

**ABSOLUTION**, *terme de Droit*, est un jugement par lequel un accusé est déclaré innocent; & comme tel préservé de la peine que les lois infligent pour le crime ou délit dont il étoit accusé.

Chez les Romains la maniere ordinaire de prononcer le jugement étoit telle: la cause étant plaidée de part & d'autre, l'huissier crioit: *dixerunt*, comme s'il eût dit, *les parties ont dit ce qu'elles avoient à dire*: alors on donnoit à chacun des juges trois petites boules, dont l'une étoit marquée de la lettre A, pour l'absolution; une autre de la lettre C, pour la condamnation; & la troisième, des lettres NL, *non liquet*, la chose n'est pas claire, pour requérir le délai de la sentence. Selon que le plus grand nombre des suffrages tomboit sur l'une ou sur l'autre de ces marques, l'accusé étoit absous ou condamné, &c. s'il étoit absous, le préteur le renvoyoit, en disant *videtur non fecisse*; & s'il n'étoit pas absous, le préteur disoit *jure videtur fecisse*.

S'il y avoit autant de voix pour l'absoudre que pour le condamner, il étoit absous. On suppose que cette procédure est fondée sur la loi naturelle: Tel est le sentiment de Faber sur la 125<sup>e</sup> loi, *de div. reg. jur.* de Cicéron, *pro Cluentio*; de Quintilien, *declam.* 264. de Strabon, *lib. IX.* &c.

Dans Athènes la chose se pratiquoit autrement: les causes en matiere criminelle, étoient portées devant le tribunal des héliastes, juges ainsi nommés d'*héllos*, le soleil; parce qu'ils tenoient leurs assemblées dans un lieu découvert. Ils s'assembloient sur la convocation des thesmothetes au nombre de mille, & quelquefois de quinze cents, & donnoient leur suffrage de la maniere suivante. Il y avoit une sorte de vaisseau sur lequel étoit un tissu d'osier, & par-dessus deux urnes, l'une de cuivre & l'autre de bois: au couvercle de ces urnes étoit une fente garnie d'un quarré long, qui large par le haut, se rétrécissoit par le bas, comme nous le voyons à quelques troncs anciens dans les églises: l'une de bois nommée *xyros*, étoit celle où les juges jetoient les suffrages de la condamnation de l'accusé; celle de cuivre, nommée *xyros*, recevoit les suffrages portés par l'absolution. Avant le jugement on distribuoit à chacun de ces magistrats deux pieces de cuivre, l'une pleine & l'autre percée: la premiere pour absoudre, l'autre pour condamner; & l'on decidoit à la pluralité des pieces qui se trouvoient dans l'une ou l'autre des urnes.

**ABSOLUTION**, *dans le Droit Canon*, est un acte juridique par lequel le prêtre, comme juge, & en vertu du pouvoir qui lui est donné par Jesus-Christ, remet les péchés à ceux qui après la confession paroissent avoir les dispositions requises.

Les Catholiques Romains regardent l'absolution comme une partie du sacrement de Pénitence: le concile de Trente, *sess. XIV. cap. iij.* & celui de Florence dans le decret *ad Armenos*, fait consister la principale partie essentielle ou la forme de ce sacrement, dans ces paroles de l'absolution: je vous absous de vos péchés; *ego te absolvo à peccatis tuis*.

La formule d'absolution est absolue dans l'Eglise Romaine, & déprécatoire dans l'Eglise Greque, & cette dernière forme a été en usage dans l'Eglise d'Occident jusqu'au xiiij. siecle. Arcudius prétend à la vérité que chez les Grecs elle est absolue, & qu'elle consiste dans ces paroles, *mea mediocritas habet te venia donatum*; mais les exemples qu'il produit, ou ne sont pas des formules d'absolution, ou sont seulement des formules d'absolution de l'excommunication, & non pas de l'absolution sacramentale.

Les Protestans prétendent qu'elle est déclaratoire & qu'elle n'influe en rien dans la rémission des péchés: d'où ils concluent que le prêtre en donant l'absolution, ne fait autre chose que déclarer au pénitent que Dieu lui a remis les péchés, & non pas les lui remettre lui-même en vertu du pouvoir qu'il a reçu de Jesus-Christ. Mais cette doctrine est contraire à celle de Jesus-Christ, qui dit en S. Jean, ch. xx. vers. 23. *Ceux dont vous aurez remis les péchés, leurs péchés leur seront remis*. Aussi le Concile de Trente, *sess. XIV. can. jo.* l'a-t-il condamnée comme hérétique.

*Absolution* signifie assez souvent une sentence qui dé-

(1) Les absorbants étoient presque inconnus aux anciens. *Elmontius* a été le premier qui s'en est servi en plusieurs maladies, & qui en a fait des eloges. Sa méthode a été suivie par *Dackenius* & *Sylvius*; les autres auteurs qui ont loué la vertu de ces remèdes, se copièrent les uns les autres: Cependant rien n'est plus inutile dans la médecine. Ces terres insipides, ou ces Chaux s'unissent à toutes sortes de liquides, & il

lie & releve une personne de l'excommunication qu'elle avoit encourue. Voyez EXCOMMUNICATION.

L'absolution dans ce sens est également en usage dans l'Eglise Catholique & chez les Protestans. Dans l'Eglise réformée d'Ecosse, si l'excommunié fait paroître des signes réels d'un pieux repentir, & si en se présentant ou *presbytere* (c'est-à-dire à l'assemblée des anciens) on lui accorde un billet d'assurance pour son absolution, il est alors présenté à l'assemblée pour confesser son péché. Il manifeste son repentir autant de fois que le presbyter le juge convenable; & quand l'assemblée est satisfaite de sa pénitence, le ministre adresse sa priere à Jesus-Christ, le conjurant d'agréer cet homme, de pardonner sa désobéissance, &c. lui qui a institué la loi de l'excommunication (c'est-à-dire de lier & délier les péchés des hommes sur la terre) avec promesse de ratifier les sentences qui sont justes. Cela fait, il prononce son absolution, par laquelle sa premiere sentence est abolie, & le pécheur reçu de nouveau à la communion. (G)

**ABSOLUTION**, *en Droit Canonique*, se prend encore dans un sens différent, & signifie la levée des censures. L'absolution accordée à l'effet de relever quelqu'un de l'excommunication est de deux sortes, l'une absolue & sans réserve, l'autre restreinte & sous réserve: celle-ci est encore de deux sortes; l'une qu'on appelle *ad effectum*, ou simplement *absolution des censures*, l'autre appelée *ad cautelam*.

La premiere, c'est-à-dire l'absolution *ad effectum*, est de style dans les signatures de la cour de Rome dont elle fait la clôture, & a l'effet de rendre l'impétrant capable de jouir de la concession apostolique, l'excommunication tenant toujours quant à ses autres effets.

L'absolution *ad cautelam* est une espece d'absolution provisoire qu'accorde à l'appellant d'une sentence d'excommunication, le juge devant qui l'appel est porté, à l'effet de le rendre capable d'être en jugement pour poursuivre son appel; ce qu'il ne pouvoit pas faire étant sous l'anathème de l'excommunication qui l'a séparé de l'Eglise: elle ne s'accorde à l'appellant qu'après qu'il a promis avec serment qu'il exécutera le jugement qui interviendra sur l'appel.

L'absolution à *sevis*, *en terme de Chancellerie Romaine*, est la levée d'une irrégularité ou suspension encourue par un ecclésiastique, pour avoir assisté à un jugement, ou une exécution de mort ou de mutilation. (H)

On donne encore le nom d'absolution à une priere qu'on fait à la fin de chaque nocturne & des heures canonales: on le donne aussi aux prieres pour les morts. (G)

**ABSOLUTOIRE**, *adj. terme de Droit*, se dit d'un jugement qui prononce l'absolution d'un accusé. Voyez ABSOLUTION. (H)

\* **ABSORBANT**, *adj.* Il y a des vaisseaux absorbans par-tout où il y a des arteres exhalantes. C'est par les pores absorbans de l'épiderme que passent l'eau des bains, le mercure; & rien n'est plus certain en Anatomie, que les arteres exhalantes & les veines absorbantes. Les vaisseaux lactés absorbent le chyle, &c.

Il ne seroit pas inutile de rechercher le mécanisme par lequel se fait l'absorption. Est-ce par absorption, ou par application ou adhésion des parties, que se communiquent certaines maladies, comme la gale, les dartres, &c.

**ABSORBANS**, remèdes dont la vertu principale est de se charger des humeurs surabondantes contenues dans l'estomac, ou même dans les intestins lorsqu'ils y parviennent, mêlés avec le chyle: les absorbans peuvent s'appliquer aussi extérieurement quand il est question de dessécher une plaie ou un ulcere.

On met au nombre des absorbans les coquillages pilés, les os desséchés & brûlés, les craies, les terres, & autres médicamens de cette espece.

Les absorbans sont principalement indiqués, lorsque les humeurs surabondantes sont d'une nature acide: rien en effet n'est plus capable d'émousser les pointes des acides, & d'en diminuer la mauvaise qualité, qu'un mélange avec une matiere qui s'en charge, & qui étant pour l'ordinaire des alkalis, fixes, en fait des sels neutres. (I)

La

en résulte un corps pesant & sans force, qu'il faut ôter par des nouveaux efforts de la médecine; Il faut employer les purgations pour délivrer les premieres voyes de l'inutile poids d'un tel remède. En effet les acides dans notre corps selon la doctrine de Monsieur Wansvieten grand médecin de nos jours, dérivent de l'abus de certains aliments qui dégénèrent aisément en une acrimonie acide, ou de l'action très-